

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES, D'EVALUATION ET REGLES DE PASSAGE DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS

DIPLOME DE MASTER

en application de l'arrêté du 9 avril 1997, des décrets n°2002-480, 481, 482 du 8 avril 2002 et de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

1. L'accès de l'étudiant titulaire de la licence dans le même domaine est de droit pour les 60 premiers crédits européens. L'admission en master 2^{ème} année est prononcée par le Président de l'Université sur proposition de l'équipe pédagogique;
2. Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens au-delà du grade de licence ;
3. Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées dans chaque diplôme au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année ;

Dispositions exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles appréciées, au cas par cas, par le président ou par délégation par la vice-présidente CEVU « le contrôle continu pourrait être remplacé par un contrôle terminal, dont la nature sera à établir. De plus, si la maquette prévoit un examen terminal, ce dernier pourrait être remplacé par d'autres modalités de contrôle des connaissances qui seront définies en fonction des circonstances ». Ces dispositions devront être validées par les conseils compétents.

4. Un régime spécial d'études comprenant notamment des aménagements pour le contrôle des connaissances est fixé, par diplôme, pour certaines catégories d'étudiants, notamment les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (il s'agit ici des étudiants élus aux trois conseils de l'université et au CA du CROUS), les étudiants inscrits en double cursus, les étudiants chargés de famille, les étudiants handicapés et les sportifs de haut niveau ;
5. Un tableau détaillant les modalités de contrôle, y compris celles relevant du régime spécial, (type d'épreuves, coefficients pour chaque élément constitutif et chaque unité d'enseignement) est complété et joint au tableau des enseignements ;
6. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par semestre d'enseignement. Les examens de 2^{ème} session des premier et deuxième semestres ont lieu – soit dans un délai minimum de deux mois ; soit dans un délai minimum de quinze jours à condition que la seconde session soit précédée par un Dispositif Pédagogique Particulier entre les deux sessions. Les mémoires et rapports de stage se déroulent en session unique ;
7. Il y a compensation entre les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ;
8. Il y a compensation entre les unités d'enseignement d'un même semestre ; la compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients. **Il n'y a pas de compensation, dans quelque sens que ce soit, entre la note de stage / mémoire individuel et la note des autres unités (ou autres enseignements et activités) : cette disposition est valable pour tous les M2 et pour les M1 comportant un stage long ou un mémoire d'initiation à la recherche.** Toutes les notes des autres unités entrent dans la règle de la compensation : si la moyenne de l'ensemble de ces unités est < 10/20, l'étudiant doit repasser en seconde session toutes les unités dont la note est < 10/20. L'étudiant conserve le bénéfice des unités d'enseignement acquises par lui;
9. **Il n'y a aucune compensation entre les semestres ;**
10. Les éléments constitutifs où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés. L'acquisition de l'élément constitutif emporte l'acquisition des crédits européens correspondants ;
11. Les unités d'enseignement où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisées. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants (30 crédits par semestre) ;
12. La délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise conférant 60 crédits européens est prononcée après délibération du jury de master 1^{ère} année, sur demande de l'étudiant ;
13. Le diplôme de master est délivré à l'issue des quatre semestres après délibération du jury , attribuant 120 crédits, sous réserve d'avoir validé l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère;
14. La mention de réussite est attribuée sur les deux semestres de M2. Le redoublement en deuxième année n'est pas admis sauf cas de situation exceptionnelle apprécié par le jury et sur décision du Président de l'Université.